

DECISION N° 00202 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« RALSON » N° 53879**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement N° 53879 de la marque « RALSON » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 12 juin 2007 par la société RALSON (INDIA) LIMITED représentée par le Cabinet J. EKEME ;
- Vu** la lettre N° 3137/OAPI/DG/SCAJ/SM du 10 juillet 2007 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « RALSON » N 53879;

Attendu que la marque « RALSON » a été déposée le 27 octobre 2006 par la société IVOIRE – CYCLES IMPORT-EXPORT et enregistrée sous le N° 53879 en classe 12 et publiée au BOPI N°5/2006 du 13 décembre 2006 ;

Attendu que la société RALSON (INDIA) LIMITED est titulaire de la marque « RALSON » N° 45484 déposée le 25 janvier 2002 en classe 12 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société RALSON (INDIA) LIMITED affirme qu'elle est titulaire de la marque « RALSON » N° 45484 ; que la propriété de cette marque lui revient de ce fait, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Qu'au terme de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée,

ou qui ressemble à cette dernière au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Que la marque est la reproduction à l'identique de la marque antérieure ; qu'il s'agit d'une contrefaçon évidente qui justifie à elle seule l'opposition, le risque de confusion étant présumé exister lorsqu'une marque identique est utilisée pour les mêmes produits comme le prévoit l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Attendu que la société IVOIRE – CYCLES IMPORT-EXPORT n'a pas réagi dans les délais à l'avis d'opposition formulée par la société RALSON (INDIA) LTD; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement N° 53879 de la marque « RALSON » formulée par la société RALSON (INDIA) LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement N° 53879 de la marque « RALSON » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société IVOIRE – CYCLES IMPORT-EXPORT titulaire de la marque «RALSON » N° 53879 dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 juillet 2009

(é) **Paulin EDOU EDOU**